

OEA/Ser.L/V/II.174

Doc. 185

09 novembre 2019

Original : espagnol

**RAPPORT N°165/19**

**AFFAIRE 12.944**

RAPPORT DE FOND

BAPTISTE WILLER ET MEMBRES DE SA FAMILLE

HAÏTI

Approuvé par la Commission lors de la séance n°2160 tenue le 9 novembre 2019  
174è session

**Citer comme suit :** CIDH. Rapport 165/19. Affaire 12.944. Fond. Baptiste Willer et membres de sa famille. Haïti. 9 novembre de 2019.



**www.cidh.org**

**TABLE DES MATIÈRES**

[I. INTRODUCTION 2](#_Toc33019279)

[II. ALLÉGATIONS DES PARTIES 2](#_Toc33019280)

[A. Partie requérante 2](#_Toc33019281)

[B. État 3](#_Toc33019282)

[III. ÉTABLISSEMENT DES FAITS 4](#_Toc33019283)

[A. Informations disponibles sur les victimes présumées et les membres de leur famille 4](#_Toc33019284)

[B. Faits relatifs à l’affaire 4](#_Toc33019285)

[IV. ANALYSE DES DROITS 6](#_Toc33019286)

[A. Droits à la vie, à l’intégrité de la personne et de l’enfant, en rapport avec l’article 1.1 de la Convention américaine 6](#_Toc33019287)

[Analyse sur l’affaire 8](#_Toc33019288)

[B. Droits à la liberté de déplacement et de résidence et droits de l’enfant, en rapport avec l’article 1.1 de la Convention américaine 9](#_Toc33019289)

[Analyse sur l’affaire 10](#_Toc33019290)

[C. Droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire et droit à l’intégrité de la personne concernant les membres de la famille, en rapport avec l’article 1.1 de la Convention américaine 11](#_Toc33019291)

[Analyse sur l’affaire 12](#_Toc33019292)

[V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 14](#_Toc33019293)

# INTRODUCTION

1. Le 20 avril 2007, la Commission interaméricaine des droits de l’Homme (ci-après, « la Commission interaméricaine », « la Commission » ou « la CIDH ») a reçu une pétition présentée par M. Baptiste Willer, qui bénéficie actuellement de l’aide de l’African Canadian Legal Clinic (ci-après, « la partie requérante »), dans laquelle il invoque la responsabilité internationale de la République d’Haïti (ci-après, « l’État », « Haïti » ou « l’État haïtien ») concernant les menaces et la tentative d’homicide dont il a fait l’objet, l’assassinat de son frère mineur, M. Frédo Guirant (ou Guirand), et l’impunité qui prévaut en Haïti pour ces faits.
2. La Commission a approuvé le rapport de recevabilité n°21/14 le 4 avril 2014[[1]](#footnote-2). Le 28 avril 2014, la Commission a notifié l’adoption de ce rapport aux parties et s’est mise à leur disposition afin de parvenir à un règlement à l’amiable. Les conditions visant à procéder à un accord n’ont pas été réunies. Les parties ont disposé des délais réglementaires pour soumettre leurs observations additionnelles sur le fond. Toutes les informations reçues ont été dûment communiquées entre les parties.

# ALLÉGATIONS DES PARTIES

## Partie requérante

1. La partie requérante allègue que la République d’Haïti a manqué à ses obligations de protection et de bonne administration de la justice, alors que M. Baptiste Willer et les membres de sa famille étaient victimes de menaces et d’actes d’intimidation et de harcèlement, en violation des articles 4, 5, 7 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l’Homme (ci-après, « Convention américaine » ou « Convention »), en rapport avec l’article 1.1 du même instrument. Elle allègue en particulier qu’Haïti a manqué à ses obligations d’enquêter sur les menaces et les attaques dont M. Baptiste Willer et sa famille ont été victimes, de lancer les enquêtes ou procédures judiciaires visant à identifier et punir les auteurs des crimes perpétrés et, enfin, de prévenir et sanctionner comme il convient les violations qu’ils ont subies.

1. La partie requérante précise que M. Baptiste Willer a fait l’objet de menaces et de tentatives d’homicide à de nombreuses reprises pour avoir refusé de prendre part à des activités illégales. Les auteurs de ces faits seraient des individus qui continuent de jouir d’une impunité totale. La partie requérante allègue en particulier que M. Baptiste Willer a été victime d’une tentative d’homicide le 4 février 2007 à 9h00 et que, ce même jour, son jeune frère de 16 ans a été assassiné entre 17h00 et 18h00 par les individus qui avaient attenté à sa vie quelques heures plus tôt. Elle allègue également que ces actes se sont produits dans un contexte général de violence sociale et d’insécurité publique où les auteurs des crimes perpétrés étaient des délinquants connus des habitants du quartier et des forces de police. Face à cette situation, la partie requérante a envoyé le 27 février 2007 une communication au Premier ministre, la plus haute autorité du Conseil supérieur de la police nationale, au ministre de la Justice et au Secrétaire d’État à la sécurité publique. Dans cette communication, la partie requérante a informé les autorités des événements qui s’étaient produits et a demandé à bénéficier d’une aide judiciaire au motif que sa vie et celle des membres de sa famille étaient en danger mais cette demande n’a jamais été satisfaite.
2. De plus, M. Baptiste Willer allègue que d’autres événements qui se sont produits entre 2007 et 2009 démontrent que sa vie et son intégrité physique étaient danger. En effet, le 9 mars 2007 à 11h00, il a été victime d’une nouvelle tentative d’assassinat, cette fois dans son local commercial. Face à cette situation, il a quitté son domicile et son local commercial. Cependant, le 22 mars 2007 à 11h00, un homme qui lui ressemblait physiquement et qui portait le même nom a été assassiné par erreur, la véritable cible étant lui, M. Baptiste Willer. Le 28 août 2008, son domicile a fait l’objet d’une attaque. Lorsqu’il a signalé cet événement à la police, un agent lui a déclaré qu’il était impossible d’assurer des patrouilles dans tous les quartiers. Enfin, le 26 août 2009, il a été pris en chasse par un groupe d’inconnus sur la voie publique. Par chance, il a réussi à s’échapper.
3. Par conséquent, il demande à la CIDH qu’elle recommande à la République d’Haïti, d’une part, d’adopter les mesures législatives et opérationnelles destinées à prévenir, enquêter sur et sanctionner les menaces aux droits à la liberté et à la sécurité de la personne perpétrées par des particuliers, dans des affaires comme la sienne et dans toutes celles qui sont liées à des crimes violents, et, d’autre part, de créer et d’équiper une faction des forces de sécurité dont la mission consisterait à intervenir dans ces situations. De plus, il demande à la CIDH qu’elle enjoigne l’État d’indemniser le pétitionnaire au motif qu’il est responsable d’avoir contribué à l’atteinte des droits garantis par la Convention.
4. Il demande aussi à la Commission d’imposer à l’État l’obligation de fournir des délais ainsi qu’un rapport public, au niveau législatif et concernant les procédures administratives, les procédures d’enquête de la police et les poursuites pénales, en particulier sur l’affaire du pétitionnaire mais également sur les autres affaires de crimes violents (y compris ceux à caractère sexuel), sans oublier les atteintes flagrantes aux droits des personnes et les crimes contre l’humanité. Il demande donc à la Commission d’exiger que la loi et les procédures administratives précisent obligatoirement la durée de chaque étape de la procédure d’enquête et des poursuites ainsi que la fréquence de présentation des rapports publics, et ce, afin d’examiner les retards et de déterminer si les mécanismes de contrôle, gouvernementaux et civils sont activés.
5. De la même manière, il demande à la Commission, dans l’exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l’article 25.8 de la Convention et les dispositions respectives du Règlement, d’ordonner à l’État d’adopter des mesures conservatoires, y compris celles visant à protéger la vie et l’intégrité physique du pétitionnaire et de sa famille, lesdites mesures devant être adoptées en concertation avec le pétitionnaire, afin de s’assurer de l’adéquation de la protection octroyée, et dûment notifiées à la Commission pour qu’elle puisse garantir la protection du pétitionnaire.
6. Enfin, la partie requérante souligne que la Commission a précédemment confirmé que les tribunaux et les forces de police de la République d’Haïti sont plongés dans une corruption qui favorise l’impunité, situation dont profitent les bandes et les organisations criminelles. Elle soutient aussi que ces pratiques sont encore monnaie courante et qu’aucune amélioration n’a été observée depuis que la Commission a constaté cette situation. Il argue donc qu’Haïti doit traiter les atteintes aux droits des personnes, comme le pétitionnaire, et compenser les préjudices et les retards subis lors de l’enquête et des poursuites pénales, afin de garantir la protection des droits des personnes en Haïti, ce qui pourrait améliorer l’administration de la justice et l’égalité entre tous les Haïtiens et Haïtiennes.

## État

1. L’État n’a présenté aucune observation à l’étape de fond. Cependant, comme il a été indiqué dans le rapport de recevabilité, la République d’Haïti s’est contentée, en août 2007, de souligner que les éléments du dossier ne permettaient pas de démontrer l’implication d’un quelconque agent de l’État dans les tentatives d’assassinat dont M. Baptiste Willer prétend avoir été victime et le fait que les personnes qu’il identifie comme auteurs ou complices de ces actes ont été protégées ou couvertes par les autorités publiques haïtiennes[[2]](#footnote-3). De plus, l’État a indiqué que l’un des auteurs présumés était activement recherché par la police et qu’une annonce télévisée avait été diffusée demandant à la population de collaborer avec la justice afin de procéder à son arrestation[[3]](#footnote-4).
2. Cependant, l’État n’a présenté aucune preuve pour étayer ses affirmations et n’a pas complété, lors de l’étape de fond, les informations concernant les éventuels progrès de l’enquête et des poursuites contre les auteurs de ces actes.

# ÉTABLISSEMENT DES FAITS

## Informations disponibles sur les victimes présumées et les membres de leur famille

1. Selon les informations que la partie requérante a apportées au dossier, au moment des faits, M. Baptiste Willer était marié avec Mme Noëlzina Baptiste, dont il avait trois enfants mineurs, Baptiste Costaguinov, Baptiste Wilderson et Baptiste Noë-Willo[[4]](#footnote-5).
2. Dans sa pétition initiale, le pétitionnaire a indiqué que le décès de M. Frédo Guirant (ou Guirand), son frère, avait fait de Mme Hélène Charlné, mère des deux hommes, une victime.

## Faits relatifs à l’affaire

1. D’après les allégations de la partie requérante, le 4 février 2007 à 9h00, alors qu’il se trouvait à proximité de son domicile, M. Baptiste Willer a été victime d’une tentative d’homicide perpétrée par des délinquants connus des forces de police. Il affirme en outre que, ce même jour entre 17h00 et 18h00, les individus qui ont intenté à sa vie ont assassiné son frère cadet Frédo Guirant (ou Guirand), âgé de seulement 16 ans, en visite chez lui. L’État n’a pas démenti ces allégations.
2. Selon les documents communiqués par le pétitionnaire, qui ont tous été dûment transmis à l’État, la CIDH note que, le 30 septembre 2014, le Bureau de l’État civil du ministère de la Justice de la République d’Haïti a délivré un acte de décès qui confirme l’assassinat de M. Frédo Guirant (ou Guirand), fils d’André Guirand et d’Hélène Charlné, survenu le 4 février 2007 par balle alors qu’il n’avait que 16 ans[[5]](#footnote-6). La CIDH note également que, le 7 février 2007, le juge de paix de la section Sud de Port-au-Prince a ordonné à l’administrateur de l’Hôpital de l’Université d’État d’Haïti de remettre sans autopsie le corps de M. Frédo Guirant (ou Guirand) à son cousin, M. Mernelas Sapentier[[6]](#footnote-7). Le 10 février, M. Baptiste Willer a autorisé l’entreprise de pompes funèbres St-Jacques à enlever le corps de Frédo Guirant (ou Guirand) afin d’organiser ses funérailles[[7]](#footnote-8). Des photographies[[8]](#footnote-9) et une vidéo[[9]](#footnote-10) des funérailles ont été jointes à la pétition.
3. La CIDH note aussi que, selon les documents versés au dossier, M. Baptiste Willer, qui se déclare orfèvre, photographe et réalisateur de vidéos, a envoyé, le 27 février 2007, une lettre au cabinet du Premier ministre, au ministre de la Justice et au Secrétaire d’État à la sécurité publique d’Haïti, indiquant que sa vie et celle des membres de sa famille étaient en danger et demandant expressément une aide judiciaire[[10]](#footnote-11). Dans cette lettre, le pétitionnaire décrit les faits survenus le 4 février 2007, indique avoir été contraint d’abandonner son domicile pour des raisons de sécurité, fournit des renseignements sur le nom des suspects, relate en détail d’autres exemples où il a été épié dans son commerce par des individus liés à ses agresseurs ainsi que la forme que revêtaient les menaces, et, enfin, propose de fournir des photographies d’un des épieurs qu’il affirme avoir vu aux funérailles de son frère[[11]](#footnote-12). De plus, il y indique que l’affaire est déjà enregistrée auprès du *Réseau national de défense des droits humains* (RNDDH) et propose d’apporter un plus grand nombre de documents et d’informations en appui à ses allégations[[12]](#footnote-13). Dans son courrier, M. Baptiste Willer mentionne aussi que ces agressions sont liées à son refus de participer aux activités d’un groupe criminel qui opère dans le quartier et dont les membres ont été identifiés dans cette même communication[[13]](#footnote-14).
4. D’après les diverses communications que la partie requérante a envoyées à la Commission, celle-ci note que ladite partie a présenté l’affaire devant le RNDDH et que les agents de cette organisation lui ont d’abord fourni de l’aide et des informations[[14]](#footnote-15). En particulier, le pétitionnaire a indiqué que, le 28 mars 2007, un fonctionnaire du RNDDH, M. Darfus Richard, l’avait informé que l’on avait retrouvé le corps d’un homme assassiné portant le même nom que lui et présentant des ressemblances physiques avec lui[[15]](#footnote-16).
5. L’État n’a pas démenti ces allégations et n’a apporté aucune information concernant les possibles enquêtes ou actions de protection mises en œuvre après la plainte envoyée aux autorités le 27 février 2007 ou suite à l’affaire ouverte devant le RNDDH. En août 2007, la République d’Haïti a cependant indiqué à la CIDH que le dossier ne contenait aucune information permettant d’impliquer des agents de l’État dans la tentative d’assassinat perpétrée à l’encontre de M. Baptiste Willer et d’établir que les individus qu’il avait identifiés comme auteurs ou complices de cet acte étaient protégés ou couverts par les autorités publiques haïtiennes, même si elle a affirmé que la police recherchait activement l’un des coupables présumés par le biais d’une annonce télévisée dans laquelle elle demandait à la population de collaborer avec la justice afin de procéder à son arrestation[[16]](#footnote-17). Suite à cette note, Haïti n’a fourni aucune information supplémentaire importante.
6. La CIDH n’a constaté aucun élément permettant d’établir que des procédures judiciaires avaient été lancées afin d’enquêter sur les auteurs présumés des menaces et de la tentative d’homicide contre M. Baptiste Willer, de les poursuivre et de les sanctionner ou de faire la lumière sur l’assassinat de M. Frédo Guirant (ou Guirand). À de multiples reprises, la partie requérante a indiqué s’attendre à ce que les autorités prennent les mesures judiciaires nécessaires suite à l’envoi de sa demande d’aide judiciaire mais, selon ladite partie, « elles ont tout simplement refusé de m’apporter leur aide »[[17]](#footnote-18).
7. M. Baptiste Willer affirme que sa famille et lui-même ont continué d’éprouver un sentiment constant d’insécurité car les agresseurs circulaient lourdement armés et qu’il a été personnellement victime d’une série de menaces de mort téléphoniques et physiques ainsi que de nouvelles attaques sur sa personne et sur son commerce après le 27 février 2007[[18]](#footnote-19). Il allègue notamment que, le 9 mars 2007, les mêmes agresseurs ont investi son commerce mais qu’il a réussi à prendre la fuite et décidé ne plus revenir dans cet endroit[[19]](#footnote-20). Le logement qu’il occupait jusqu’à la première tentative d’homicide sur sa personne et l’assassinat de son frère a subi une nouvelle descente les 15 et 28 août 2008[[20]](#footnote-21). Lorsque les habitants ont essayé de dénoncer ces faits à la police, ils ont reçu des réponses évasives qui pointaient le manque de patrouilles disponibles[[21]](#footnote-22). Le pétitionnaire allègue en outre qu’il a été victime d’une autre attaque dans le même quartier le 26 août 2009[[22]](#footnote-23). Suite à cet événement, il affirme que lui et sa famille ont été contraints de se sauver, d’abandonner leur logement et leur commerce et de vivre en fuite (*« j'étais forcé d'abandonner ma demeure pour vivre dans le marronnage, c'est-à-dire dans le fuite »*)[[23]](#footnote-24). L’État n’a pas démenti ces allégations.

# ANALYSE DES DROITS

1. La Commission souligne qu’il n’existe aucune controverse entre les parties concernant le fait que les auteurs présumés des menaces et tentatives d’homicide contre M. Baptiste Willer et de l’assassinat de son frère M. Frédo Guirant (ou Guirand), ne sont pas des agents de l’État. D’après les allégations de la partie requérante, l’attribution de la responsabilité de ces faits à l’État découlerait de l’article 1.1 de la Convention américaine, en raison du manquement à son obligation de protection et de bonne administration de la justice.

## Droits à la vie[[24]](#footnote-25), à l’intégrité de la personne[[25]](#footnote-26) et de l’enfant[[26]](#footnote-27), en rapport avec l’article 1.1[[27]](#footnote-28) de la Convention américaine

1. La Cour interaméricaine des droits de l’Homme (« Cour ») a établi que « le droit à la vie occupe une place fondamentale dans la Convention américaine car elle constitue la condition essentielle à l’exercice des autres droits. Les États ont l’obligation de garantir les conditions nécessaires pour assurer que les violations de ces droits inaliénables ne se produisent pas »[[28]](#footnote-29). La protection active du droit à la vie par l’État implique aussi les personnes chargées d’assurer la sécurité et lui impose l’obligation d’adopter les mesures nécessaires pour « d’une part, prévenir, éliminer et punir la privation de la vie survenue suite à des actes criminels et, d’autre part, mettre en garde et protéger les individus contre les actes criminels commis par d’autres individus et enquêter efficacement sur ces situations »[[29]](#footnote-30).
2. Pour sa part, l’article 5.1 de la Convention reconnaît expressément le droit à l’intégrité de la personne, physique, psychique et morale dont l’atteinte « constitue un type de violation qui comporte des connotations diverses selon son degré de gravité et [...] dont les séquelles physiques et psychiques varient en intensité en fonction des facteurs endogènes et exogènes qui devront être démontrés dans chaque situation concrète »[[30]](#footnote-31). La Cour a fait valoir à plusieurs reprises que « la simple menace que surviennent des agissements interdits par l’article 5 de la Convention peut, lorsqu’elle est suffisamment réelle et imminente, être en soi en conflit avec le droit à l’intégrité de la personne »[[31]](#footnote-32).
3. Comme il a été indiqué précédemment, étant donné que les menaces et les attaques dont ont été victimes M. Baptiste Willer et sa famille ne sont pas directement imputables à des agents de l’État, il convient de les examiner sous l’angle de l’obligation de protection, en tant que composantes de l’obligation de garantie. À cet égard, la CIDH souligne que les États doivent, en vertu de leur obligation générale énoncée à l’article 1.1 de la Convention, respecter les droits qui y sont consacrés et adopter « toutes les mesures appropriées pour les garantir »[[32]](#footnote-33). L’obligation de garantie s’étend effectivement au-delà des relations entre les agents de l’État et les personnes soumises à leur juridiction et « comprend en outre l’obligation de prévenir, dans la sphère privée, toute atteinte, par des tiers, aux biens juridiques protégés »[[33]](#footnote-34).
4. Néanmoins, comme l’a indiqué la jurisprudence constante de la Cour, un État ne peut être tenu responsable de toutes les violations de droits humains commises entre particuliers au sein de sa juridiction[[34]](#footnote-35) puisque « ses obligations d’adopter des mesures de prévention et de protection des particuliers dans leurs relations mutuelles sont conditionnées par le fait d’avoir connaissance d’une situation de risque réel et immédiat pour un individu précis […] et les possibilités raisonnables de prévenir ou d’éviter ce risque »[[35]](#footnote-36). En particulier,

afin d’établir un manquement à l’obligation de prévenir les violations des droits à la vie et à l’intégrité de la personne, il est impératif de vérifier que : i) les autorités étatiques connaissaient, ou auraient dû connaître, l’existence d’un risque réel et imminent pour la vie et/ou l’intégrité de la personne d’un individu ou d’un groupe d’individus précis, et que ii) ces autorités n’ont pas adopté dans le cadre de leurs attributions les mesures nécessaires qui, jugées raisonnablement, pouvaient être mises en place pour prévenir ou éviter ce risque[[36]](#footnote-37).

1. En outre, l’État peut s’acquitter de l’obligation de garantie de différentes manières « en fonction du droit spécifique qu’il est tenu de garantir et des besoins particuliers de protection », obligation pour laquelle il a le devoir d’organiser l’appareil étatique de manière à « assurer sur le plan juridique le libre et plein exercice des droits humains »[[37]](#footnote-38).
2. Par ailleurs, comme l’a expressément établi la Cour, il ne convient pas d’exiger de la personne concernée « de connaître avec exactitude quelle est l’autorité la plus à même de traiter son cas puisqu’il appartient à l’État d’établir des mesures de coordination entre ses entités et ses fonctionnaires à cette fin »[[38]](#footnote-39). De même, « il incombe aux autorités étatiques d’avoir connaissance de la situation de risque spéciale, d’identifier ou d’estimer si la personne faisant l’objet de menaces et d’intimidations nécessite des mesures de protection ou de charger l’autorité compétente de le faire ainsi que de fournir à la personne en situation de risque des informations opportunes sur les mesures disponibles[[39]](#footnote-40).
3. De plus, comme l’a indiqué la jurisprudence constante de la Cour, les enfants détiennent un droit supplémentaire et complémentaire, « que le traité établit en faveur des êtres humains qui nécessitent, pour leur développement physique et émotionnel, des mesures de protection spéciales »[[40]](#footnote-41). Les enfants sont donc détenteurs des droits humains qui reviennent naturellement à toutes les personnes ainsi que des droits spéciaux découlant de leur condition[[41]](#footnote-42), compte tenu de leur situation particulière de vulnérabilité[[42]](#footnote-43). Afin de protéger ces droits, il est nécessaire d’adopter des mesures de protection spéciales[[43]](#footnote-44), basées sur l’intérêt supérieur des enfants[[44]](#footnote-45).

### Analyse sur l’affaire

1. La Commission examinera ultérieurement si l’État s’est acquitté de son obligation de protéger les droits à la vie et à l’intégrité de la personne de M. Baptiste Willer et de sa famille, conformément aux normes susmentionnées.
2. En ce qui concerne la connaissance de la situation de risque, la Commission souligne que, le 4 février 2007, M. Baptiste Willer a été victime d’une tentative d’homicide et que son frère, âgé de 16 ans, M. Frédo Guirant (ou Guirand), a été assassiné. Les faits se sont déroulés dans le contexte de menaces et d’intimidations incessantes à l’encontre de M. Baptiste Willer et de sa famille, les auteurs étant les membres d’une bande qui, bien que délinquants connus des services de police, agissaient en toute impunité. Le 27 février 2007, M. Baptiste Willer a alerté les autorités que sa vie et celle des membres de sa famille étaient en danger et a demandé une aide judiciaire par le biais d’une lettre adressée à diverses autorités, en fournissant des informations sur l’identité des suspects et le type de menaces et d’intimidations dont il était victime. Craignant pour sa sécurité et celle de sa famille, il les a également informés qu’il avait été contraint d’abandonner sa résidence habituelle et de changer de domicile. Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que l’État avait connaissance de la situation de risque spécifique dans laquelle se trouvaient M. Baptiste Willer et sa famille directe. La condition de la connaissance de la situation de risque est remplie, que l’autorité ou les autorités en ayant été informées aient été ou non spécifiquement celles chargées de fournir une protection, car l’État est tenu de s’acquitter de l’obligation de coordination entre ses entités et ses fonctionnaires.
3. En ce qui concerne le caractère réel et imminent du risque, la CIDH considère que les faits portés à la connaissance des autorités revêtaient en soi une gravité particulière. En effet, la tentative d’homicide et les menaces dont a été victime M. Baptiste Willer ainsi que l’assassinat de son frère étaient suffisamment graves s’agissant d’atteintes à la vie et à l’intégrité de la personne et d’une situation où les mesures de protection en faveur de M. Baptiste Willer qui dénonçait ces actes étaient inexistantes et précisément demandées à l’État. En outre, ces faits étaient survenus à peine quelques semaines avant le dépôt de la plainte. De plus, suite aux faits signalés aux autorités, une nouvelle série d’événements graves s’est produite. Seulement un mois plus tard, le 28 mars 2007, un homme portant le même nom que le pétitionnaire et lui ressemblant physiquement a été assassiné, probablement lors d’une tentative d’assassinat sur M. Baptiste Willer. Mais ce n’est pas tout. M. Baptiste Willer, son épouse et leurs enfants ont été victimes de menaces téléphoniques continuelles et d’attaques, notamment une perpétrée contre son commerce le 9 mars 2007, deux descentes dans le logement que le couple occupait précédemment - les 15 et 28 août 2008 - et une autre visant directement la personne de Baptiste Willer le 26 août 2009.
4. La Commission signale que le risque couru par M. Baptiste Willer, son épouse et leurs enfants est cohérent avec la situation d’insécurité que connaissait le pays à l’époque des faits. En effet, comme l’a directement constaté la CIDH lors de sa visite *in loco* en Haïti, effectuée précisément en avril 2007, l’impunité à grande échelle prévalait alors dans le pays[[45]](#footnote-46). Bien que la CIDH ait observé des améliorations en matière de sécurité par rapport à la situation des années précédentes, elle a souligné que de graves défaillances et des fragilités persistaient dans le système de sécurité publique[[46]](#footnote-47) et dans le système judiciaire pour enquêter sur les auteurs de violations des droits humains et de crimes, les juger et les sanctionner [[47]](#footnote-48), ce qui favorisait la prolifération d’une délinquance violente et des activités de la criminalité organisée ainsi que des bandes qui sévissaient en toute impunité[[48]](#footnote-49).
5. Par conséquent, compte tenu des informations fournies par le pétitionnaire aux autorités, ajoutées au contexte de prolifération de la délinquance violente et de la criminalité organisée dans le pays au moment des faits, la Commission conclut que M. Baptiste Willer, son épouse et leurs enfants étaient confrontés à un risque réel et immédiat d’atteinte à leur vie et à l’intégrité de leur personne.
6. En ce qui concerne le fait de savoir si les autorités qui ont eu connaissance de la situation de risque ont adopté, dans le cadre de leurs attributions, les mesures nécessaires qui, jugées raisonnablement, pouvaient être mises en place pour prévenir ou éviter ce risque, la CIDH note qu’à partir du 27 février 2007, l’obligation de l’État de prendre des mesures de protection a été mis en œuvre, conformément à l’obligation de garantie. Cependant, aucun élément dans le dossier n’indique qu’Haïti a répondu à la demande du pétitionnaire ou a mis en place les mesures de protection que justifiait le risque couru. Comme indiqué précédemment, cette situation d’impuissance a entraîné la survenue de nouveaux événements graves.
7. Au vu de ce qui précède, la Commission estime que l’État ne s’est pas acquitté de son obligation de protéger les droits à la vie et à l’intégrité de la personne établis aux articles 4.1 et 5.1 de la Convention américaine, en rapport avec l’obligation de garantie de sa composante de protection contenue à l’article 1.1 du même instrument, et ce, aux dépens de M. Baptiste Willer, son épouse, Mme Noëlzina Baptiste, et leurs trois enfants, Baptiste Costaguinov, Baptiste Wilderson et Baptiste Noë-Willo.
8. De plus, la Commission ne peut que noter qu’au moment des faits, les trois enfants de M. Baptiste étaient mineurs et qu’il existait une obligation spéciale pour l’État de protéger leurs droits en tenant compte de leur intérêt supérieur. La Commission conclut donc que l’État a aussi violé l’article 19 de la Convention, en rapport avec l’article 1.1 du même instrument, et ce, aux dépens de Baptiste Costaguinov, Baptiste Wilderson et Baptiste Noë-Willo.

## Droits à la liberté de déplacement et de résidence[[49]](#footnote-50) et droits de l’enfant, en rapport avec l’article 1.1 de la Convention américaine

1. En ce qui concerne le droit de déplacement et de résidence reconnu à l’article 22.1 de la Convention, la Cour a indiqué qu’il constituait « une condition indispensable au libre développement de la personne »[[50]](#footnote-51), qui comprend notamment « le droit des individus qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État à y circuler librement et à y résider »[[51]](#footnote-52). Ce droit « peut faire l’objet d’une violation en raison de restrictions *de facto* si l’État n’a ni mis en place les conditions ni prévu les moyens qui permettent de l’exercer »[[52]](#footnote-53), en particulier « lorsqu’une personne est victime de menaces ou d’intimidations et que l’État ne fournit pas les garanties nécessaires pour qu’elle puisse circuler librement et résider dans le lieu de son choix sur le territoire concerné, même dans les cas où les auteurs desdites menaces et intimidations ne sont pas des agents de l’État »[[53]](#footnote-54).
2. L’obligation de garantie de l’État en matière de protection des droits des personnes déplacées comporte l’obligation d’adopter des mesures de prévention et de fournir les conditions nécessaires pour faciliter un retour délibéré, digne et sûr dans le lieu de résidence habituel ou une réinstallation volontaire dans une autre région du pays, en garantissant la pleine participation de ces personnes à la planification et la gestion de leur retour ou de leur réintégration[[54]](#footnote-55).
3. De plus, dans les cas où des enfants comptent parmi les victimes de déplacement forcé, les violations de ces droits interviennent également en rapport avec l’article 19 de la Convention[[55]](#footnote-56).

### Analyse sur l’affaire

1. Comme il est précisé dans les faits avérés, après avoir informé les autorités des événements décrits précédemment, et en l’absence d’un quelconque type de protection, d’aide ou de réponse de la part de l’État, M. Baptiste Willer, son épouse et leurs enfants mineurs ont continué à ressentir une sentiment permanent d’insécurité et ont été victimes de menaces téléphoniques et physiques continuelles, ainsi que d’attaques. Étant donné les circonstances, ils se sont vus contraints d’abandonner leur domicile et leur commerce et de vivre dans une fuite permanente. De plus, il n’existe aucun élément indiquant qu’Haïti a adopté une quelconque mesure pour faciliter le retour délibéré, digne et sûr de M. Baptiste Willer, son épouse et leurs enfants dans leur lieu de résidence habituel ou leur réinstallation volontaire dans une autre région du pays, tout en assurant leur pleine participation à ce processus.
2. La Commission estime que la restriction *de facto* au droit de cette famille à la liberté de déplacement et de résidence, qui a conduit à son déplacement forcé, est imputable à l’État, compte tenu précisément de l’absence de mesures de protection, tel qu’il a été décrit dans la section précédente. Outre ce manquement, et quoiqu’informé qu’ils avaient été contraints d’abandonner leur domicile et leur commerce, l’État n’a pas mis en place les mesures appropriées pour faciliter le retour ou la réinstallation volontaire de M. Baptiste Willer et de sa famille, et ce, en violation de l’article 22.1 de la Convention américaine.
3. De plus, étant donné que les victimes des violences mentionnées incluent les trois enfants et qu’aucun élément n’indique que l’État haïtien a pris les mesures de protection spéciales, basées sur le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant, qui s’imposent pour répondre à leur situation vulnérabilité particulière, la Commission estime qu’en vertu de l’article 19 de la Convention, ils ont aussi fait l’objet d’une violation de leurs droits.
4. Compte tenu des considérations précédentes, la Commission conclut que l’État haïtien est responsable de la violation des droits à la liberté de déplacement et de résidence, établis à l’article 22.1 de la Convention américaine, en rapport avec l’article 1.1 du même instrument, aux dépens de M. Baptiste Willer, son épouse, Mme Noëlzina Baptiste, et leurs trois enfants, Baptiste Costaguinov, Baptiste Wilderson et Baptiste Noë-Willo. En outre, vu que les trois enfants étaient tous mineurs à l’époque des faits, l’État est aussi responsable de la violation des droits de l’enfant, établis à l’article 19 de la Convention.

## 

## Droits aux garanties judiciaires[[56]](#footnote-57) et à la protection judiciaire[[57]](#footnote-58) et droit à l’intégrité de la personne concernant les membres de la famille, en rapport avec l’article 1.1 de la Convention américaine

1. La Cour a indiqué que les États étaient tenus de mettre à la disposition des victimes de violations de droits humains des recours judiciaires effectifs (article 25), lesquels doivent être justifiés conformément aux règles du procès équitable (article 8.1), l’ensemble s’insérant dans le cadre de l’obligation générale de l’État de garantir le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toute personne qui relève de sa juridiction (article 1.1)[[58]](#footnote-59).
2. La jurisprudence a clairement souligné que, à la lumière de l’obligation d’enquêter avec la diligence requise, « les autorités de l’État doivent, après avoir eu connaissance du fait, lancer *ex officio* et sans délai, une enquête sérieuse, impartiale et efficace […] par tous les moyens légaux disponibles dans le but de déterminer la vérité »[[59]](#footnote-60). De plus, comme les cas où les victimes de violations des droits humains sont des enfants revêtent une gravité particulière[[60]](#footnote-61), la Commission estime que l’obligation d’enquêter avec la diligence requise sur les violations qui les concernent est considérablement renforcée. En outre, il est impératif de garder à l’esprit que l’obligation d’enquêter subsiste « quel que soit l’auteur présumé de la violation, même les particuliers, car, si les faits ne font pas l’objet d’une enquête sérieuse, ils peuvent, d’une certaine manière, être cautionnés par le pouvoir public, ce qui engagerait la responsabilité internationale de l’État »[[61]](#footnote-62).
3. En particulier, afin de garantir la diligence requise dans la conduite d’une enquête exhaustive, sérieuse, impartiale et efficace sur un homicide résultant potentiellement d’actes illégaux, la Commission met en évidence les règles du Protocole du Minnesota[[62]](#footnote-63), applicable à toute enquête sur les morts violentes, subites, inopinées et suspectes[[63]](#footnote-64). Cet instrument établit les diligences minimales que doit mettre en œuvre l’État conformément à son obligation d’enquêter, y compris l’identification de la victime, la collecte et la conservation des preuves liées au décès afin de faciliter l’inculpation potentielle des responsables, l’identification des éventuels témoins et le recueil de leurs déclarations en rapport avec le décès, la détermination de la cause, du mode, du lieu et de l’heure de décès ainsi que le modèle ou la pratique pouvant l’avoir provoqué, la distinction entre mort naturelle, suicide et homicide, l’identification et l’arrestation de la ou des personnes impliquées dans le décès et la présentation des auteurs présumés devant un tribunal compétent établi par la loi.
4. De plus, conformément aux règles du Protocole susmentionné, la pratique d’une autopsie est établie comme principe général dans les cas de morts suspectes, ce qui contribue sensiblement à révéler les causes et les circonstances du décès et permet d’émettre des conclusions à ce sujet. La décision de ne pas pratiquer une autopsie dans le cas d’homicides résultant potentiellement d’actes illégaux devra être justifiée par écrit et soumise à examen judiciaire[[64]](#footnote-65).
5. Par ailleurs, en ce qui concerne l’enquête sur les cas de menaces, la Commission a indiqué que l’obligation de prévention ne se limitait pas à fournir des mesures matérielles de protection mais qu’elle impliquait aussi l’obligation d’agir sur les causes structurelles qui nuisent à la sécurité des personnes menacées. Afin de s’acquitter de cette obligation, l’État est tenu d’enquêter sur les auteurs des menaces et de les sanctionner. La conduite de l’enquête « doit s’effectuer de manière rapide, exhaustive, sérieuse et impartiale, l’objectif étant d’identifier les auteurs des menaces et de les sanctionner pour tenter d’éviter qu’elles ne soient mises à exécution »[[65]](#footnote-66).
6. En ce qui concerne le délai raisonnable, l’article 8.1 de la Convention américaine établit comme l’un des principaux éléments du procès équitable l’obligation des tribunaux de se prononcer sur les affaires portées à leur connaissance dans un délai raisonnable. Dans ce contexte, un retard prolongé peut finir par constituer *per se* une violation des garanties judiciaires[[66]](#footnote-67). Il incombe donc à l’État d’expliquer et de justifier la raison pour laquelle un délai supplémentaire est nécessaire pour rendre un jugement définitif dans une affaire précise[[67]](#footnote-68).
7. Dans ce contexte, le caractère raisonnable du délai peut s’apprécier par rapport à la durée totale de la procédure pénale[[68]](#footnote-69). Au sens de l’article 8.1 de la Convention américaine, la Commission prendra en considération, à la lumière des circonstances concrètes de l’affaire, les quatre éléments suivants : i) la complexité de l’affaire ; ii) les actions engagées par l’intéressé ; iii) la conduite des autorités judiciaires ; et iv) l’effet sur la situation juridique de la personne impliquée dans la procédure[[69]](#footnote-70).
8. Enfin, il est nécessaire de souligner que la Cour a déterminé à plusieurs reprises qu’il faut considérer que le droit des membres de la famille des victimes à l’intégrité psychique et morale est violé en raison de la souffrance et de l’angoisse supplémentaires qu’ils ont endurées à cause des actions ou omissions ultérieures des autorités étatiques concernant les faits ou de l’absence de recours effectifs »[[70]](#footnote-71). En effet, « l’absence d’une enquête exhaustive et efficace sur les faits constitue une source supplémentaire de souffrance et d’angoisse pour les victimes et les membres de leur famille, lesquels ont le droit de connaître la vérité à ce sujet. Ce droit exige de déterminer la vérité au cours de la procédure avec le plus de précision possible »[[71]](#footnote-72).

### Analyse sur l’affaire

1. La Commission observe que l’État avait l’obligation d’enquêter avec diligence et dans un délai raisonnable sur l’assassinat dont a été victime M. Frédo Guirant (ou Guirand), la tentative d’homicide dont a été l’objet M. Baptiste Willer ainsi que les menaces et les intimidations que lui et sa famille ont subies.
2. En ce qui concerne la mort violente de M. Frédo Guirant (ou Guirand), la Commission note que, par le biais d’une communication adressée à la CIDH en août 2007, l’État haïtien a reconnu avoir connaissance de la plainte et a indiqué qu’au moins un des auteurs présumés de l’assassinat était activement recherché par la police. Bien que ce renseignement indique qu’Haïti semble avoir démarré une enquête, la CIDH ne dispose d’aucune information sur le résultat des diligences minimales ni sur leur suivi, car l’État n’a pas apporté d’éléments démontrant qu’il s’acquittait de son obligation d’enquêter.
3. Par conséquent, la CIDH observe que l’État n’a pas démontré avoir enquêté sur l’assassinat avec la diligence requise par la condition de mineur de la victime et ne s’est pas acquitté des diligences minimales énoncées dans le Protocole du Minnesota concernant l’enquête d’un homicide résultant potentiellement d’actes illégaux. Cela revêt une importance particulière compte tenu que, comme il est décrit dans les faits avérés, l’État était au courant que la mort de M. Frédo Guirant (ou Guirand) s’était produite par balle et que celui-ci était mineur, ce que mettent en évidence la communication envoyée par M. Baptiste Willer aux autorités et le certificat de décès délivré par l’autorité correspondante. De plus, la Commission constate que le juge de paix a autorisé la remise du corps sans autopsie mais qu’il n’existe aucun élément indiquant les raisons pour lesquelles il a été fait abstraction d’une diligence si importante pour l’enquête.
4. Par ailleurs, il n’existe aucun élément dans le dossier indiquant que l’État a pris des mesures pour mettre en œuvre des lignes logiques d’enquête concernant le possible lien de causalité entre l’assassinat de M. Frédo Guirant (ou Guirand) et les attaques et les menaces subies par M. Baptiste Willer, compte tenu du fait que, selon les informations communiquées aux autorités, ces événements graves étaient liés à son refus d’intégrer un groupe criminel qui opérait dans la zone. De fait, bien que M. Baptiste Willer ait identifié les membres de ce groupe, la Commission n’a pas connaissance que l’État ait ouvert une quelconque enquête sur eux.
5. De plus, en ce qui concerne la tentative d’homicide sur M. Baptiste Willer ainsi que les agressions et les intimidations à l’encontre de lui et sa famille, il apparaît que le 27 février 2007, il a dénoncé le décès de son frère et les attaques et les menaces dont lui-même était l’objet, demandant à bénéficier de l’aide judiciaire et d’une protection. Malgré la gravité des faits, aucun élément n’indique que l’État a ouvert, *ex officio* et sans délai, une enquête à ce sujet. Il n’existe pas non plus d’informations montrant que l’État a examiné en profondeur les menaces subies, et ce, en dépit des renseignements suggérant qu’elles proviendraient des mêmes personnes que celles liées à l’assassinat de M. Frédo Guirant (ou Guirand). Outre ces points, la Commission observe que les causes structurelles qui menaçaient la sécurité de M. Baptiste Willer, de M. Frédo Guirant (ou Guirand) et de leur famille n’ont fait l’objet d’aucune enquête. Elle observe aussi que, face à l’absence d’enquêtes et de sanctions, de nouveaux événements graves, qui ont été par la suite portés à la connaissance de l’État haïtien au cours de la présente procédure, se sont produits. De nouveau, il n’existe aucune information indiquant qu’une enquête a été menée sur ces événements.
6. En ce qui concerne le caractère raisonnable du délai des enquêtes, la Commission souligne que le manque d’informations sur l’exécution de l’obligation d’enquêter sur les faits dénoncés, de les juger et de les sanctionner persiste à ce jour, bien que plus de 12 années se soient écoulées depuis. L’État n’a pas démontré que ce retard était lié à la complexité de l’affaire ou aux actions engagées par l’intéressé car, comme il est indiqué dans les faits avérés, M. Baptiste Willer a fourni, dans la dénonciation qu’il a adressée aux autorités, des informations spécifiques sur les faits, l’identité des auteurs présumés des actes mentionnés et le *modus operandi* auquel ils avaient recours pour développer leur activité criminelle et a proposé de communiquer des photographies et davantage d’informations. Les informations disponibles suggèrent à l’inverse que ce retard est exclusivement imputable à la conduite des autorités qui n’auraient pas engagé d’enquête ni de poursuites. Cela rend compte du manquement de l’État à l’obligation de se prononcer dans un délai raisonnable sur les affaires portées à sa connaissance. La Commission souligne l’impact, dans cette affaire, de l’impunité sur la récurrence d’événements graves et sur la situation de déplacement forcé de M. Baptiste Willer et de sa famille.
7. Sur le base de ce qui précède, la Commission conclut que l’État ne s’est pas acquitté de son obligation d’enquêter *ex officio*, sans délai, avec la diligence requise et dans un délai raisonnable sur l’assassinat de M. Frédo Guirant (ou Guirand), mineur, ainsi que la tentative d’homicide et les menaces subies par M. Baptiste Willer et sa famille.
8. Cela constitue un déni de justice pour les victimes et les membres de leur famille, ce qui provoque de profonds sentiments de douleur, d’angoisse et d’incertitude, accentués par l’absence d’enquête efficace et diligente qui, à son tour, constitue une violation de leur droit à l’intégrité de la personne.
9. Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que l’État a violé les droits aux garanties judiciaires, à la protection judiciaire et à l’intégrité de la personne, garantis par les articles 5.1, 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en rapport avec l’obligation de respect établie à l’article 1.1 du même instrument, et ce, aux dépens de Mme Hélène Charlné et M. Baptiste Willer, membres directs de la famille de M. Frédo Guirant (ou Guirand), mineur au moment de son assassinat, faute d’enquêtes, de poursuites et de sanctions suite à cet événement, et, aux dépens de M. Baptiste Willer, son épouse, Mme Noëlzina Baptiste, et leurs trois enfants, Baptiste Costaguinov, Baptiste Wilderson et Baptiste Noë-Willo, faute d’enquêtes, de poursuites et de sanctions suite aux menaces et aux attaques dont ils ont été victimes.

# CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Selon les considérations de fait et de droit formulées dans le présent rapport de fond, la Commission conclut que l’État haïtien est responsable de la violation des droits à la vie, à l’intégrité de la personne, de l’enfant, à la liberté de déplacement et de résidence, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, établis par les articles 4.1, 5.1, 19, 22.1, 8.1, et 25.1 de la Convention américaine en rapport avec les obligations énoncées à l’article 1.1 du même instrument, et ce, aux dépens des victimes identifiées dans ce rapport.
2. Compte tenu de ce qui précède,

**LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L’HOMME RECOMMANDE À L’ÉTAT HAÏTIEN CE QUI SUIT :**

1. Réparer, intégralement et selon les niveaux de compensation considérés acceptables conformément aux normes internationales, toutes les violations de droits humains sans exception mentionnées dans le présent rapport, tant en ce qui concerne l’aspect matériel que l’aspect immatériel, y compris les mesures de compensation financière et morale.
2. Mettre en place les mesures d’aide en matière de santé physique et mentale nécessaires à la réadaptation des victimes citées dans cette affaire, avec leur consentement et en concertation avec elles.
3. Mettre en place les mesures nécessaires à la réalisation d’un diagnostic efficace sur la situation de risque subie par M. Baptiste Willer et sa famille directe et, le cas échéant, adopter les mesures de protection pertinentes en concertation avec les victimes.
4. Assurer les conditions de sécurité nécessaires pour faciliter, s’ils le souhaitent, le retour délibéré, digne et sûr de M. Baptiste Willer, son épouse, Mme Noëlzina Baptiste, et de leurs trois enfants, Baptiste Costaguinov, Baptiste Wilderson et Baptiste Noë-Willo, dans leur lieu de résidence habituel ou leur réinstallation volontaire dans une autre région du pays, en garantissant leur pleine participation à la planification et la gestion de leur retour ou de leur réinsertion.
5. Entreprendre une enquête pénale exhaustive, avec diligence et efficacité et dans un délai raisonnable, afin de faire pleinement la lumière sur les faits, d’identifier toutes les responsabilités et d’imposer les sanctions correspondantes aux violations des droits humains reconnues par le présent rapport.
6. Mettre en place les mesures nécessaires pour éviter que ne se répètent les violations des droits humains mentionnées dans ce rapport. En particulier, l’État est tenu de disposer d’un programme de protection destiné aux personnes se trouvant en situation de risque à cause de la criminalité organisée. Dans le cadre de ce programme, il sera impératif d’effectuer une analyse de risque afin de déterminer, conformément aux normes internationales applicables, les mesures de protection appropriées et efficaces à instaurer face aux sources de risque, tout en répondant aux besoins spécifiques des victimes en matière de protection. De plus, le programme devra assurer une bonne coordination institutionnelle, l’objectif étant de fournir, à l’initiative de l’État, une protection adéquate face aux situations de risque réel et imminent pour la vie et l’intégrité de la personne.

Approuvé par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme dans la ville de Quito de l’Équateur, le 9 novembre 2019. (Signé): Esmeralda E. Arosemena Bernal de Troitiño, Président; Joel Hernández, Premier Vice-Président; Antonia Urrejola, Deuxième Vice-Présidente; Margarette May Macaulay, Luis Ernesto Vargas Silva et Flávia Piovesan, Membres de la Commission.

Le soussigné, Paulo Abrão, Secrétaire Exécutif, conformément à l'article 49 du Règlement de la Commission, certifie qu'il s'agit d'une copie conforme de l'original déposé dans les dossiers du Secrétariat de la CIDH.

Paulo Abrão

Secrétaire Exécutif

1. CIDH. Rapport n°21/14. Pétition 525-07. Recevabilité. Baptiste Willer et Frédo Guirant. Haïti. 4 avril 2014. La CIDH a déclaré recevable la pétition de M. Baptiste Willer concernant les droits consacrés par les articles 5.1, 8.1 et 25 de la Convention américaine en rapport avec l’article 1.1 du même instrument et de M. Frédo Guirant concernant les droits consacrés par les articles 19, 8.1 et 25 de la Convention américaine en rapport avec l’article 1.1 du même instrument. Conformément aux indications figurant dans le rapport de recevabilité, le cadre factuel de l’affaire comprend les allégations de menaces et de tentatives d’homicide contre M. Baptiste Willer et l’assassinat de M. Frédo Guirant, ainsi que l’absence d’enquête sur ces faits. La CIDH constate expressément que le dispositif du présent rapport a indiqué, par erreur, que les violations présumées avaient eu lieu le 27 février 2007 dans des circonstances qui, comme en témoignent les considérations initiales, les preuves produites dans ce rapport, la première tentative d’homicide sur M. Baptiste Willer et l’assassinat de son frère mineur, M. Frédo Guirant, se sont en réalité déroulées le 4 février 2007, point que la Commission modifie dans le présent acte. En outre, la CIDH constate que les allégations relatives à la santé de M. Baptiste Willer ont été exclues du cadre factuel dans le rapport de recevabilité, car le pétitionnaire n’a pas établi l’épuisement des voies de recours respectives ou l’applicabilité de l’une des exceptions de l’article 46(2) de la Convention. [↑](#footnote-ref-2)
2. Annexe 1. Note adressée à la CIDH. République d’Haïti. Ministère des Affaires étrangères, JUR/07/PTM/fl-0886, Port-au-Prince, 7 août 2007. [↑](#footnote-ref-3)
3. Annexe 1. Note adressée à la CIDH. République d’Haïti. Ministère des Affaires étrangères, JUR/07/PTM/fl-0886, Port-au-Prince, 7 août 2007. [↑](#footnote-ref-4)
4. Annexe 2. Lettre de Baptiste Willer : orfèvre, réalisateur de vidéos, photographe, Port-au-Prince, 27 février 2007 et Annexe 3. Lettre de Baptiste Willer : orfèvre, réalisateur de vidéos, photographe, Port-au-Prince, 7/04/2007, toutes deux jointes comme annexes à la pétition du 20 avril 2007 et comme annexes au courrier du pétitionnaire daté du 6 février 2017. [↑](#footnote-ref-5)
5. Annexe 4. Ministère de la Justice. République d’Haïti. État civil. Acte de décès 053081, Registre 2, page 58, n°144. Carrefour, Haïti. Mardi 30 septembre 2014. Joint comme annexe à la note du pétitionnaire datée du 11 mai 2017. [↑](#footnote-ref-6)
6. Annexe 5. République d’Haïti. Ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Port-au-Prince, le 7 février 2007. Document joint comme annexe à la pétition du 20 avril 2007 et comme annexe au courrier du pétitionnaire daté du 6 février 2017. [↑](#footnote-ref-7)
7. Annexe 6. Certificat délivré par l’entreprise funéraire St-Jacques. Joint comme annexe à la pétition du 20 avril 2007 et comme annexe au courrier du pétitionnaire daté du 6 février 2017. [↑](#footnote-ref-8)
8. Annexe 7. Série de photographies jointes comme annexe à la pétition du 20 avril 2007. [↑](#footnote-ref-9)
9. Annexe 8. Vidéo VHS, jointe comme annexe à la pétition du 20 avril 2007. [↑](#footnote-ref-10)
10. Annexe 2. Lettre de Baptiste Willer : orfèvre, réalisateur de vidéos, photographe, Port-au-Prince, 27 Février 2007. Jointe comme annexe à la pétition du 20 avril 2007 et comme annexe au courrier du pétitionnaire daté du 6 février 2017. [↑](#footnote-ref-11)
11. Annexe 2. Lettre de M. Baptiste Willer : orfèvre, réalisateur de vidéos, photographe, Port-au-Prince, 27 février 2007. Jointe comme annexe à la pétition du 20 avril 2007 et comme annexe au courrier du pétitionnaire daté du 6 février 2017. [↑](#footnote-ref-12)
12. Annexe 2. Lettre de M. Baptiste Willer : orfèvre, réalisateur de vidéos, photographe, Port-au-Prince, 27 février 2007. Jointe comme annexe à la pétition du 20 avril 2007 et comme annexe au courrier du pétitionnaire daté du 6 février 2017. [↑](#footnote-ref-13)
13. Annexe 2. Lettre de M. Baptiste Willer : orfèvre, réalisateur de vidéos, photographe, Port-au-Prince, 27 février 2007. Jointe comme annexe à la pétition du 20 avril 2007 et comme annexe au courrier du pétitionnaire daté du 6 février 2017. [↑](#footnote-ref-14)
14. Annexe 3. Lettre de M. Baptiste Willer : orfèvre, réalisateur de vidéos, photographe, Port-au-Prince, 07/04/2007. Jointe comme annexe à la pétition du 20 avril 2007 et comme annexe au courrier du pétitionnaire daté du 6 février 2017. [↑](#footnote-ref-15)
15. Ibid. [↑](#footnote-ref-16)
16. Annexe 1. Note adressée à la CIDH. République d’Haïti. Ministère des Affaires étrangères, JURf/07/PTM/fl-0886, Port-au-Prince, 7 août 2007. [↑](#footnote-ref-17)
17. Annexe 3. Lettre de M. Baptiste Willer : orfèvre, réalisateur de vidéos, photographe, Port-au-Prince, 07/04/2007. Jointe comme annexe à la pétition du 20 avril 2007 et comme annexe au courrier du pétitionnaire daté du 6 février 2017. Se reporter aussi à l’Annexe 9. Courriel de M. Baptiste Willer à la Secrétaire exécutive de la CIDH, Mme Marie Claude Fournier, 13 août 2009, 19h26, joint comme annexe au courrier du pétitionnaire daté du 6 février 2017 ; Annexe 10. Courriel de M. Baptiste Willer à la Secrétaire exécutive de la CIDH, Mme Marie Claude Fournier, 9 septembre 2009, 17h10, joint comme annexe au courrier du pétitionnaire daté du 6 février 2017 ; Annexe 11. Courriel de M. Baptiste Willer à la section des plaintes de la CIDH, 20 juillet 2014, 9h25, joint comme annexe au courrier du pétitionnaire daté du 6 février 2017. [↑](#footnote-ref-18)
18. Se reporter, entre autres, à l’Annexe 12. Courriel de M. Baptiste Willer à la section des plaintes, 25 juin 2007, 13h58, joint comme annexe au courrier du pétitionnaire daté du 6 février 2017 ; Annexe 13. Lettre de M. Baptiste Willer à la CIDH, 7 avril 2008, jointe comme annexe au courrier du pétitionnaire daté du 6 février 2017; Annexe 14. Lettre de M. Baptiste Willer à la CIDH, 8 août 2009, envoyée par courriel le 9 septembre 2009 à 17h28 ; Annexe 9. Courriel de M. Baptiste Willer à la Secrétaire exécutive de la CIDH, Mme Marie Claude Fournier, 13 août 2009, 19h26, joint comme annexe au courrier du pétitionnaire daté du 6 février 2017 ; Annexe 15. Copie de la plainte pour menaces déposée devant le juge de paix suppléant de la commune de Carrefour, 25 octobre 2016, jointe comme annexe au courrier du pétitionnaire daté du 11 mai 2017. [↑](#footnote-ref-19)
19. Annexe 3. Lettre de M. Baptiste Willer : orfèvre, réalisateur de vidéos, photographe, Port-au-Prince, 7/04/2007. Jointe comme annexe à la pétition du 20 avril 2007 et comme annexe au courrier du pétitionnaire daté du 6 février 2017. [↑](#footnote-ref-20)
20. Annexe 9. Courriel de M. Baptiste Willer à la Secrétaire exécutive de la CIDH, Mme Marie Claude Fournier, 13 août 2009, 19h26 et Annexe 10. Courriel de M. Baptiste Willer à la Secrétaire exécutive de la CIDH, Mme Marie Claude Fournier, 9 septembre 2009, 17h10, tous deux joints comme annexes au courrier du pétitionnaire daté du 6 février 2017. [↑](#footnote-ref-21)
21. Annexe 10. Courriel de M. Baptiste Willer à la Secrétaire exécutive de la CIDH, Mme Marie Claude Fournier, 9 septembre 2009, 17h10 et Annexe 11. Courriel de M. Baptiste Willer à la section des plaintes, 20 juillet 2014, 9h25, tous deux joints comme annexes au courrier du pétitionnaire daté du 6 février 2017. [↑](#footnote-ref-22)
22. Annexe 16. Courriel de M. Baptiste Willer à la section des plaintes, 3 septembre 2009, 14h45. [↑](#footnote-ref-23)
23. Annexe 17. Courriel de M. Baptiste Willer à la section des plaintes, 24 juillet 2014, 17h40. [↑](#footnote-ref-24)
24. L’article 4.1 de la Convention américaine établit ce qui suit : « Article 4. Droit à la vie 1. Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie. » [↑](#footnote-ref-25)
25. L’article 5.1 de la Convention américaine établit ce qui suit : « Article 5. Droit à l’intégrité de la personne 1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale. » [↑](#footnote-ref-26)
26. L’article 19 de la Convention américaine établit ce qui suit : « Article 19. Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société et de l'État. » [↑](#footnote-ref-27)
27. L’article 1.1 de la Convention américaine établit ce qui suit : « Article 1. Obligation de respecter les droits 1. Les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale. » [↑](#footnote-ref-28)
28. CIDH. *Affaire des massacres d’El Mozote et lieux avoisinants contre El Salvador*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 octobre 2012. Série C, n°252 (Arrêt sur l’affaire *Massacres d’El Mozote et lieux avoisinants)*, paragraphe 145. [↑](#footnote-ref-29)
29. CIDH. *Affaire des massacres d’Ituango contre la Colombie*. Arrêt du 1er juillet 2006. Série C, n°148 (Arrêt sur l’affaire *Massacres d’Ituango)*, paragraphe 131. [↑](#footnote-ref-30)
30. CIDH. *Affaire Loayza Tamayo contre le Pérou*. Fond. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C, n°33, paragraphe 57. [↑](#footnote-ref-31)
31. CIDH. *Affaire Famille Barrios contre le Venezuela*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 24 novembre 2011. Série C, n°237, paragraphe 82. Se reporter également à l’affaire *Cantoral Benavides contre le Pérou.* Fond. Arrêt du 18 août 2000. Série C, n°69, paragraphe 102. [↑](#footnote-ref-32)
32. CIDH. *Affaire du massacre de Santo Domingo contre la Colombie.* Exceptions préliminaires, fond et réparations. Arrêt du 30 novembre 2012. Série C, n°259 (Arrêt sur l’affaire *Massacre de Santo Domingo)*, paragraphe 188. [↑](#footnote-ref-33)
33. CIDH. *Affaire Luna López contre le Honduras*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 10 octobre 2013. Série C, n°269 (Arrêt sur l’affaire *Luna López*), paragraphe 120. [↑](#footnote-ref-34)
34. CIDH. Arrêt sur l’affaire *Luna López*, paragraphe 120 [↑](#footnote-ref-35)
35. CIDH. *Affaire du massacre de Pueblo Bello contre la Colombie*. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C, n°140, paragraphe 123 ; *Affaire González et autres (« champ de coton ») contre le Mexique*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C, n°205, paragraphe 280 ; *Affaire Velásquez Paiz et autres contre le Guatemala*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 19 novembre 2015. Série C, n°307 (Arrêt sur l’affaire *Velásquez Paiz et autres*), paragraphe 109. [↑](#footnote-ref-36)
36. CIDH. Arrêt sur l’affaire *Velásquez Paiz et autres,* paragraphe 109 [↑](#footnote-ref-37)
37. CIDH. Arrêt sur l’affaire *Massacre de Santo Domingo*, paragraphe 189. [↑](#footnote-ref-38)
38. CIDH. *Affaire Vélez Restrepo et membres de la famille contre la Colombie.* Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C, n°248 (Arrêt sur l’affaire *Vélez Restrepo et membres de la famille)*, paragraphe 201. [↑](#footnote-ref-39)
39. CIDH. Arrêt sur l’affaire *Vélez Restrepo et membres de la famille*, paragraphe 201. [↑](#footnote-ref-40)
40. Se reporter, entre autres, aux documents suivants : CIDH. *Affaire « Institut de rééducation des mineurs contre le Paraguay »*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 2 septembre 2004. Série C, n°112 (Arrêt sur l’affaire *Institut de rééducation des mineurs*), paragraphe 147 ; *Affaire Servellón García et autres contre le Honduras*. Arrêt du 21 septembre 2006. Série C, n°152, paragraphe 113. [↑](#footnote-ref-41)
41. CIDH. *Statut juridique et droits humains de l’enfant. Avis consultatif* OC-17/02 du 28 août 2002. Série A, n°17 (Avis consultatif *Statut juridique et droits humains de l’enfant*), paragraphe 24. 54. [↑](#footnote-ref-42)
42. CIDH. *Affaire du massacre de Las Dos Erres contre le Guatemala*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C, n°211 (Arrêt sur l’affaire *Massacre de Las Dos Erres*), paragraphe 184. [↑](#footnote-ref-43)
43. CIDH. Avis consultatif *Statut juridique et droits humains de l’enfant,* paragraphe 62 ; Arrêt sur l’affaire *Institut de rééducation des mineurs,* paragraphe 147. [↑](#footnote-ref-44)
44. CIDH. Arrêt sur l’affaire *Massacres d’Ituango*, paragraphe 244 ; *Affaire du massacre de Mapiripán contre la Colombie.* Fond, réparations et dépens. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C, n°134, paragraphe 154. [↑](#footnote-ref-45)
45. CIDH, *Observations de la Commission interaméricaine des droits de l’Homme à l’issue de sa visite en Haïti en avril 2007*, OEA/Ser.L/V/II.131, doc. 36, 2 mars 2008 (*Observations à l’issue de la visite en Haïti en avril 2007)*, paragraphe 11. [↑](#footnote-ref-46)
46. CIDH, *Observations à l’issue de la visite en Haïti en avril 2007*,paragraphes 11-15. [↑](#footnote-ref-47)
47. CIDH, *Observations à l’issue de la visite en Haïti en avril 2007*,paragraphes 16-30. [↑](#footnote-ref-48)
48. CIDH, *Observations à l’issue de la visite en Haïti en avril 2007*,paragraphes 9, 15. [↑](#footnote-ref-49)
49. L’article 22.1 de la Convention américaine établit ce qui suit : « Article 22. Droit de déplacement et de résidence 1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y résider en conformité des lois régissant la matière. » [↑](#footnote-ref-50)
50. CIDH. *Affaire Ricardo Canese contre le Paraguay.* Fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2004. Série C, n°111 (Arrêt sur l’affaire *Ricardo Canese)*, paragraphe 115. [↑](#footnote-ref-51)
51. CIDH. *Affaire Valle Jaramillo et autres contre la Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C, n°192 (Arrêt sur l’affaire *Valle Jaramillo*), paragraphe 138 ; *Affaire Fleury et autres contre Haïti*. Fond et réparations. Arrêt du 23 novembre 2011. Série C, n°236, paragraphe 93. [↑](#footnote-ref-52)
52. CIDH. Arrêt sur l’affaire *Valle Jaramillo*, paragraphe 139. Se reporter aussi à l’*Affaire de la communauté Moiwana contre le Surinam.* Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 15 juin 2005. Série C, n°124 (Arrêt sur l’affaire *Communauté Moiwana)*, paragraphes 119-120 [↑](#footnote-ref-53)
53. CIDH. Arrêt sur l’affaire *Valle Jaramillo*, paragraphe 139. [↑](#footnote-ref-54)
54. CIDH. *Affaire du défenseur des droits de l’Homme et autres contre le Guatemala*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 août 2014. Série C, n°283 (Arrêt sur l’affaire *Défenseur des droits de l’Homme)*, paragraphe 166 ; Arrêt sur l’affaire *Massacres d’El Mozote et lieux avoisinants*, paragraphe 188 ; *Affaire Chitay Nech et autres contre le Guatemala.* Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 mai 2010. Série C, n°212, paragraphe 149. [↑](#footnote-ref-55)
55. CIDH. Arrêt sur l’affaire *Défenseur des droits de l’Homme*, paragraphe 178. [↑](#footnote-ref-56)
56. L’article 8.1 de la Convention américaine établit, le cas échéant, ce qui suit : « Article 8. Garanties judiciaires. 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine. […] » [↑](#footnote-ref-57)
57. L’article 25.1 de la Convention américaine établit, le cas échéant, ce qui suit : « Article 25. Protection judiciaire. 1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, alors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles ». [↑](#footnote-ref-58)
58. CIDH. *Affaire Velásquez Rodríguez contre le Honduras*. Exceptions préliminaires. Arrêt du 26 juin 1987. Série C, n°1, paragraphe 91. Se reporter également aux documents suivants : Arrêt sur l’affaire *Massacre de Las Dos Erres*, paragraphe 104 ; *Affaire Zambrano Vélez et autres contre l’Équateur.* Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C, n°166, paragraphe 114 ; *Affaire de la prison Miguel Castro Castro contre le Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C, n°160, paragraphe 381. [↑](#footnote-ref-59)
59. CIDH. *Affaire García Prieto et autre contre El Salvador*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 20 novembre 2007. Série C, n°168, paragraphe 101. [↑](#footnote-ref-60)
60. CIDH. *Affaire des enfants de la rue (Villagrán Morales et autres) contre le Guatemala.* Fond. Arrêt du 19 novembre 1999. Série C, n°63, paragraphe 146. [↑](#footnote-ref-61)
61. CIDH. *Affaire Velásquez Rodríguez contre le Honduras*. Fond. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C, n°4, paragraphe 177. [↑](#footnote-ref-62)
62. Nations Unies. *Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux* (2016), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, New York et Genève, 2017 (*Protocole du Minnesota*). [↑](#footnote-ref-63)
63. CIDH. *Affaire Ortiz Hernández et autres contre le Venezuela.* Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 août 2017. Série C, n°338, paragraphe 161. [↑](#footnote-ref-64)
64. Nations Unies. *Protocole du Minnesota*, paragraphe 25. [↑](#footnote-ref-65)
65. CIDH, *Deuxième rapport* *sur la situation des défenseurs des droits de l’Homme dans les Amériques*, OEA/ser.L/V/II.Doc.66, 31 décembre 2011, paragraphe 45. [↑](#footnote-ref-66)
66. CIDH. Arrêt sur l’affaire *Communauté Moiwana*, paragraphe 160 ; *Affaire Gómez Palomino contre le Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C, n°136, paragraphe 85 ; *Affaire García Asto et Ramírez Rojas contre le Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 novembre 2005. Série C, n°137, paragraphe 166. [↑](#footnote-ref-67)
67. CIDH. Arrêt sur l’affaire *Ricardo Canese*, paragraphe 142. [↑](#footnote-ref-68)
68. CIDH. *Affaire* *López Álvarez contre le Honduras*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er février 2006. Série C, n°141, paragraphe 129 ; CIDH. *Affaire Acosta Calderón contre l’Équateur*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 24 juin 2005. Série C, n° 129, paragraphe 104 ; et CIDH. *Affaire Tibi contre l’Équateur*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 7 septembre 2004. Série C, n°114, paragraphe 168. [↑](#footnote-ref-69)
69. CIDH. Arrêt sur l’affaire *Massacre de Santo Domingo*, paragraphe 164. [↑](#footnote-ref-70)
70. CIDH. Arrêt sur l’affaire *Massacre de Las Dos Erres*, paragraphe 206. [↑](#footnote-ref-71)
71. CIDH. Arrêt sur l’affaire *Valle Jaramillo*, paragraphe 102. [↑](#footnote-ref-72)